

Gouvernement du Québec

## Décret 1376-2024, 3 septembre 2024

Loi sur la Régie de l'énergie  
(chapitre R-6.01)

### Bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque

CONCERNANT le Règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), le gouvernement peut déterminer par règlement, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 112 de cette loi, le gouvernement peut déterminer par règlement les délais suivant lesquels le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres prévu à l'article 74.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le Règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque, annexé au présent décret, soit édicté.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque

Loi sur la Régie de l'énergie  
(chapitre R-6.01, a. 112, 1<sup>er</sup> al., par. 2.1<sup>o</sup> et 2.2<sup>o</sup>).

**1.** Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un bloc d'énergie solaire photovoltaïque d'une capacité visée de 300 mégawatts doit être raccordé au réseau principal d'Hydro-Québec au plus tard le 31 décembre 2029.

La part de production variable du bloc visé au premier alinéa est assortie d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie dont la production est variable souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois.

**2.** Le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres visant à acquérir au moins la moitié de la capacité du bloc visé au premier alinéa de l'article 1 au plus tard le 31 décembre 2024. De même, il doit procéder à un appel d'offres visant à acquérir le solde de la capacité du bloc visé au premier alinéa de cet article au plus tard le 31 décembre 2026.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84105

